



**ARRETE MUNICIPAL n°ACR\_2022\_0734**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISoire D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES DU 19/12/2022 AU 31/05/2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L 2521-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

**VU** le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'ordonnance générale de police du 1er juin 1969 (N° 69-1593) relative à la circulation intense sur les voies publiques du département du Val-de-Marne ;

**VU** les instructions interministérielles sur la signalisation routière, notamment le livre 1, huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

**CONSIDÉRANT** la configuration des voies de Charenton-le-Pont, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine en garantissant la sécurité et la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationner sur certaines voies pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 19 décembre 2022 et jusqu'au 31 mai 2023, le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble des emplacements de stationnement situés dans les zones vertes de la Ville de Charenton-le-Pont.

**ARTICLE 2 :**

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché.



Le non-respect par les tiers de cette interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement pourront être retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code précité.

**ARTICLE 4 :**

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis au Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et au Chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le 15 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,**

**Pascal TURANO**

**Premier Maire-Adjoint chargé de la sécurité, de la réglementation, de la voirie et de l'habitat social  
Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois**

